Gouvernement du Québec

Décret 685-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Lambert de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lambert et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 arbres pour Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lambert est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Saint-Lambert soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé 10 000 arbres pour Saint-Lambert, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79616

Gouvernement du Québec

Décret 687-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 185 356\$ au Réseau de coopération des EÉSAD, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des EÉSAD est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), ayant pour mission de

soutenir les entreprises d'économie sociale en aide à domicile membres dans l'exploitation de leur entreprise, y compris dans la formation de leur personnel;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit une mesure visant le soutien à la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile afin d'offrir de nouveaux services d'assistance personnelle;

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des EÉSAD est mandataire du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU Qu'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 185 356\$ au Réseau de coopération des EÉSAD, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, soit un montant maximal de 592 678\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Réseau de coopération des EÉSAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 185 356\$ au Réseau de coopération des EÉSAD, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, soit un montant maximal de 592 678\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Réseau de coopération des EÉSAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79618

Gouvernement du Québec

Décret 688-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 356 857 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits cellulosiques

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE Innofibre - Centre d'innovation des produits cellulosiques est un centre collégial de transfert de technologie établi par le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4: Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 6 050 000\$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières pour la construction d'un nouveau bâtiment pour Innofibre - Centre d'innovation des produits cellulosiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières ont signé une convention d'aide financière le 13 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;